

**A PROPOS DES RESTRICTIONS APORTEES PAR LA LOI DU 13 JUILLET 2006
AU DROIT DES ASSOCIATIONS D'ESTER EN JUSTICE**

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement comporte, dans son article 14, une disposition qui insère dans le Code de l'urbanisme un article L. 600-1-1 ainsi rédigé : « *une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ».

Cette disposition destinée, de toute évidence, à faire obstacle à la « malveillance » des associations appelle deux observations principales.

1°- Quant à la date d'application du nouvel article du Code de l'urb.

Le Code civil, dans son article 1^{er}, dispose : « *les lois et, lorsqu'ils sont publiés au JO de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication...* ».

La loi du 13 juillet 2006 (publiée au JO du 16 juillet 2006) ne fixant aucune date pour l'application de son article 14, il en résulte que la disposition visant les associations ne peut entrer en vigueur qu'à compter du 17 juillet 2006.

Au surplus, j'estime que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux demandes de P de C affichées en mairie postérieurement au 16 juillet 2006, car la loi (cf. art.2 du Code civil) « n'a point d'effet rétroactif » (sauf si le texte de la loi en dispose autrement).

En tout état de cause, l'art. 14 de la loi susvisée ne saurait concerner l'association Vent de Gâtine, celle-ci ayant déposé ses statuts auprès de la Préfecture le 10 juillet 2006 (cf. JO du 5 août 2006).

2°- Quant à la légitimité de la restriction apportée à la liberté d'association.

L'art. 14 de la loi du 13 juillet 2006, dont la légitimité est pour le moins douteuse, peut-il être contesté devant les tribunaux de la République ?

Rappelons qu'une loi n'est pas un règlement, elle ne peut être combattue qu'avant sa promulgation, dans le cadre de la procédure de contrôle de constitutionnalité. Mais la saisine du Conseil constitutionnel échappe totalement au citoyen ou aux personnes morales de la société civile.

Le citoyen se trouve donc fort démuné, pas complètement cependant.

En effet, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* » (art. 55 de la Constitution de 1958).

Or, il n'est pas certain que l'art. 14 de la loi du 13 juillet 2006 respecte les principes posés par la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950, convention ratifiée par la France.

En effet :

- l'art. 11 de la CEDH pose le principe selon lequel « *toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association* ».

- l'art. 11 § 2 prévoit que les libertés de réunion et d'association peuvent faire l'objet de restrictions : « *l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui,*

prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Selon l'art. 34 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (qui siège à Strasbourg) peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par un Etat (partie contractante à la convention) des droits reconnus dans la convention ou ses protocoles.

CONCLUSION

Une action engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigée contre l'art. 14 de la loi du 13 juillet 2006 ne serait pas forcément vouée à l'échec...

Cela dit, les associations ont-elles vraiment tout intérêt à **faire déclarer nulle et non avenue** la disposition contestée ? Ce n'est pas sûr.

En effet, malgré les apparences, l'art. 14 de la loi précitée pourrait bien se révéler favorable aux associations.

Précisons notre pensée :

Les associations sont actuellement handicapées par le fait que le droit de consulter le dossier de demande de P de C déposé par le promoteur d'un projet de parc éolien leur est refusé par les tribunaux.

Motif : les pouvoirs publics et la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) considèrent qu'un dossier de demande de P de C ne constitue, pendant son délai d'instruction, « qu'un document préparatoire à une décision administrative et n'est donc pas consultable ou communicable en application de la loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs » (CADA 17 / 9 / 1987 et 20 / 1 / 2000).

De même, les éléments préparatoires à une décision (notamment les plans de l'architecte) ne peuvent être communiqués tant qu'ils n'ont pas été incorporés à une décision administrative (Rép. minist. n°33200 JOAN 10-7-2000).

Or, depuis le 17 juillet 2006, l'affichage, par le maire, de la demande de P de C est un acte administratif créateur d'un droit pour le pétitionnaire : ce dernier peut empêcher toute association, créée après cet affichage, de contester judiciairement la validité du P de C qui lui serait ultérieurement accordé.

Autrement dit, l'acte d'affichage (dont le dossier de P de C est le support nécessaire) effectué par le maire devient un acte administratif susceptible de « faire grief » aux tiers (ce qui n'était nullement le cas avant la promulgation de la loi du 13-7-2006).

Certains de ces tiers (particuliers et/ou associations regroupant les particuliers concernés par le projet du pétitionnaire) auront donc intérêt à contester en justice la validité du dossier de P de C déposé en mairie par le demandeur (1).

Dès lors, les tiers disposeront d'un nouvel argument juridique, fondé notamment sur le respect du droit de la défense, pour exiger la communication du dossier de demande du permis de construire.

Il y a là, me semble-t-il, une piste qu'il serait sans doute intéressant d'explorer...

(1) Qui peut prétendre que certaines demandes de P de C ne seront pas déposées dans des conditions anormales (dossier irrégulier ou volontairement incomplet) ou que des ententes frauduleuses ne se produiront pas entre promoteurs immobiliers et maires...